

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACHAT DE SERVICES¹

Les présentes Conditions générales d'achat de services (les « Conditions générales ») font partie de l'accord conclu entre PPT et le Client (l'« Accord »), lequel comprend ce qui suit, l'ensemble étant réputé incorporé par référence aux présentes : les présentes Conditions générales ; les Bons de commande et/ou Énoncés des travaux (« Bon de commande/SOW ») émis par PPT et acceptés par le Client ; les Descriptions des Services ; et les autres conditions expressément référencées dans ce qui précède. En cas de contradiction entre les présentes Conditions générales et le Bon de commande/SOW, le Bon de commande/SOW prévaudra.

1. **Termes définis.** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Accord : la « Date d'entrée en vigueur » désigne la date d'acceptation, par le Client, du Bon de commande/SOW. Les « Services » ont la signification qui leur est attribuée dans le Bon de commande/SOW. Les « Services de maintenance » désignent les Services définis en tant que services de maintenance du matériel dans un Bon de commande. Le « Matériel couvert » désigne le matériel du Client identifié dans un Bon de commande au titre des Services de maintenance. Tous les termes commençant par une majuscule utilisés aux présentes et non définis dans les présentes Conditions générales auront la signification qui leur est donnée dans d'autres parties de l'Accord.
2. **Durée.** La durée de l'Accord (la « Durée ») commence à la Date d'entrée en vigueur et prend fin à l'achèvement des Services, tel que prévu dans le Bon de commande/SOW. La disponibilité des Services après l'expiration de la Durée relève de la seule discrétion de PPT. S'ils sont fournis, ces Services seront facturés aux Tarifs T&M majorés de PPT (les tarifs standard de PPT en régie au temps passé et aux matériaux, majorés de 10 %). Si des Services sont demandés et fournis pendant plus de vingt (20) jours après l'expiration de la Durée, le Bon de commande/SOW sera réputé automatiquement renouvelé pour des périodes consécutives de soixante (60) jours jusqu'à notification de résiliation ou de renouvellement par le Client, ou résiliation par PPT. Les frais applicables aux périodes de renouvellement automatique seront facturés aux tarifs alors en vigueur, diminués, pour la première période de renouvellement automatique, des majorations de Tarifs T&M.
3. **Modifications des Services ; limitations spécifiques aux produits.** Le Client peut retirer des éléments individuels de Matériel couvert des Services de maintenance en adressant à PPT un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Aucune résiliation anticipée n'est autorisée au titre de tout autre Service. Les avoirs résultant du retrait de Matériel couvert des Services de maintenance seront calculés au prorata à compter de la date effective de retrait, sur la base d'un mois de 30 jours. Le document intitulé « Hardware Maintenance Product Details » énonce certaines limitations et exclusions de garantie relatives aux Services de maintenance pour les équipements identifiés, et le document intitulé « Software Technical Support Product Boundaries » énonce certaines limitations et exclusions de garantie relatives aux Services d'assistance technique logicielle pour les produits identifiés. Chacun de ces documents référencés est disponible à l'adresse <https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/> et est réputé faire partie de l'Accord.
4. **Frais.** Sauf disposition contraire dans le Bon de commande/SOW, tous les frais sont facturés annuellement et d'avance et sont payables à trente (30) jours nets. En cas de non-paiement des frais dans les délais, PPT peut (a) exiger le paiement immédiat et intégral de toutes les sommes dues, y compris toutes échéances ultérieures, et/ou (b) suspendre ou résilier les Services.
5. **Conformité du Client.** Le Client se conformera à l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables au regard des lois de sa juridiction. Le Client ne figure sur aucune liste du gouvernement des États-Unis de

¹ Veuillez consulter les notes de bas de page du présent document et l'Addendum A pour connaître les dispositions alternatives requises afin de se conformer aux lois locales.

personnes ou entités avec lesquelles les personnes des États-Unis ont interdiction d'effectuer des transactions, et il n'est ni détenu ni contrôlé par, ni n'agit pour le compte de, de telles personnes ou entités, et le Client ne figure sur aucune liste similaire de parties interdites ou sanctionnées d'une juridiction non américaine. Le Client n'accédera pas aux Services et ne les utilisera pas d'une manière qui conduirait une quelconque partie à violer un embargo, une loi de contrôle des exportations ou une interdiction des États-Unis ou de portée internationale. Le Client n'a reçu ni ne s'est vu offrir aucun pot-de-vin, commission occulte (kickback), paiement, cadeau, ni aucun avantage de valeur, illégal ou inapproprié, de la part de quiconque en lien avec l'Accord. Si le Client a connaissance d'une violation quelconque des restrictions ci-dessus, il en informera PPT sans délai. Le Client déclare qu'il dispose de tous les droits de propriété, licences ou autres droits requis pour permettre à PPT d'exécuter les Services sans porter atteinte aux droits de tiers. PPT est pleinement engagée en faveur du respect, dans le monde entier, des droits humains internationalement reconnus ; le Client reconnaît qu'il n'utilisera pas les produits, services et technologies acquis auprès de PPT, ni ne permettra que ces produits, services et technologies soient utilisés, aux fins de violations des droits humains.²

6. Garantie limitée, limitation de responsabilité et pertes exclues.³⁴

- a. PPT garantit que les Services seront fournis par du personnel encadré et qualifié et seront fournis selon les règles de l'art et conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables. LES GARANTIES VISÉES AU PRÉSENT SOUS-PARAGRAPHE CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES DE PPT ET IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER.
- b. La responsabilité totale de PPT au titre de toute réclamation, de quelque nature que ce soit, en lien avec le présent Accord, est limitée aux dommages directs avérés causés exclusivement par la négligence grave de PPT, une faute intentionnelle, une violation de garantie ou une violation contractuelle. Le recours exclusif du Client au titre d'une telle réclamation ne pourra excéder les frais payés par le Client au cours de la période d'un (1) an précédant la date de la réclamation. En aucun cas PPT ne pourra être tenue responsable :
 - (i) de toute perte de données, perte d'utilisation de données, dommage aux données, altération, corruption, destruction ou modification de données, ou de toute impossibilité d'accéder à des données, de les utiliser ou de les récupérer ;
 - (ii) de toute perte d'utilisation, indisponibilité ou interruption de service (downtime) affectant des systèmes informatiques, serveurs, réseaux, logiciels, applications, plateformes ou équipements ;
 - (iii) de toute interruption d'activité, perte de production, perte d'exploitation ou interruption de l'activité du Client ;
 - (iv) de tout coût de restauration, récupération, récréation, reconstruction, rechargement ou remplacement de données, de systèmes ou de logiciels, ou de tout coût de services de remplacement, systèmes de remplacement, services temporaires ou solution de contournement manuelle ; et
 - (v) de tout manque à gagner, perte de revenus, perte d'économies, perte de clientèle (goodwill), ou de tous dommages indirects, accessoires, spéciaux, punitifs, exemplaires, extracontractuels ou consécutifs, que l'un quelconque des éléments qui précèdent soit allégué comme direct, indirect, prévisible ou autre.
- c. Aucune action en justice née du présent Accord ne pourra être intentée par le Client à l'encontre de PPT plus d'un (1) an après la naissance de la réclamation.

7. Indemnisation. PPT assurera la défense du Client, l'indemniserà et le tiendra quitte et indemne de toute responsabilité, perte, dommage, coût et dépense (y compris, sans limitation, les honoraires raisonnables d'avocats) subis du fait de toute réclamation, demande, action ou procédure émanant d'un tiers et

² Voir l'Addendum A pour les dispositions supplémentaires applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

³ Voir l'Addendum A pour les conditions du Paragraphe 6 applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies GmbH (PPT Germany).

⁴ Voir l'Addendum A pour les conditions du Paragraphe 6 applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Limited (PPT UK).

formulée ou engagée à l'encontre du Client au motif que PPT a contrefait un brevet, un secret de fabrique, une marque, un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, en lien avec les Services. Cet engagement est subordonné à ce que le Client (i) notifie promptement à PPT la réclamation par écrit ; (ii) confère à PPT le contrôle exclusif de la défense de ladite réclamation, y compris, le cas échéant, des négociations transactionnelles ; et (iii) fournisse, aux frais de PPT, une coopération raisonnable dans la défense contre la réclamation. PPT n'aura aucune obligation au titre du présent Paragraphe 7 si la contrefaçon alléguée résulte de la conformité de PPT aux spécifications d'équipement du Client, ou d'actes ou d'utilisations du Client.

8. Assurance. PPT maintiendra, pendant la Durée, une couverture d'assurance auprès d'assureurs présentant une solvabilité financière reconnue, contre les pertes et risques habituellement couverts dans le cadre de la fourniture des Services, tels que prévus dans la(les) Description(s) des Services applicable(s) ou le SOW. Sur demande, PPT remettra au Client une attestation d'assurance le démontrant.
9. Protection des données. Dans le cadre des Services et de l'Accord, PPT n'accédera à aucune donnée à caractère personnel identifiable ni ne la traitera d'une quelconque autre manière (à savoir des informations se rapportant à des personnes physiques identifiées ou identifiables), à l'exception des noms et coordonnées des personnes employées par le Client ou intervenant pour son compte, dans la mesure nécessaire à la fourniture des services et à l'administration de l'Accord. Ce faisant, PPT agira en tant que responsable du traitement autonome, et s'engage par les présentes à respecter toutes les obligations applicables à PPT en qualité de responsable du traitement en vertu du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) et des autres lois relatives à la protection des données concernant la sauvegarde et le traitement licite des données à caractère personnel, dans la mesure où elles sont applicables. L'Avis d'information Client, disponible à l'adresse [LEGPOL026- Information-Notice-pursuant-to-art-13-of-EU-Regulation-2016-679.pdf](https://www.parkplacetechnologies.com/legpol026-information-notice-pursuant-to-art-13-of-eu-regulation-2016-679.pdf) ([parkplacetechnologies.com](https://www.parkplacetechnologies.com)) et réputé incorporé aux présentes Conditions générales, contient des informations supplémentaires relatives aux activités de traitement de PPT en sa qualité de responsable du traitement autonome. Si le Client et PPT concluent un accord de traitement des données, cet accord primera sur les dispositions du présent Paragraphe 9.
10. Confidentialité. Les « Informations confidentielles » désignent les informations écrites ou électroniques communiquées par une partie à l'autre qui sont identifiées comme confidentielles, ou dont la partie destinataire sait ou devrait savoir qu'elles sont confidentielles ou exclusives. La partie destinataire s'engage à ne pas utiliser les Informations confidentielles de l'autre partie sauf pour l'exécution de l'Accord ou la fourniture des Services. La partie destinataire traitera les Informations confidentielles de l'autre partie de la même manière qu'elle traite ses propres Informations confidentielles et déploiera des efforts commercialement raisonnables pour protéger la confidentialité desdites Informations confidentielles. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui ont été divulguées dans des sources accessibles au public ou qui sont en la possession légitime de la partie destinataire sans obligation de confidentialité. Dans l'hypothèse où la partie destinataire est tenue de divulguer des Informations confidentielles en vertu d'une décision de justice ou de l'application de la loi, elle notifiera la partie divulgatrice avant la divulgation requise. Les obligations de confidentialité prévues au présent Paragraphe 10 s'appliquent pendant la Durée et pendant une période de deux (2) ans à compter de l'expiration. Les parties restitueront ou détruiront, sur demande, les Informations confidentielles de l'autre partie.
11. Dispositions générales.
 - a. Modification. L'Accord ne peut être changé, modifié ou amendé que par écrit signé par les deux parties, et toute modification, tout changement ou tout amendement doit expressément faire référence à l'Accord.
 - b. Sous-traitants. La main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des Services peut inclure, à la discrétion de PPT, du personnel qualifié sous-traité, étant entendu que PPT demeure pleinement tenue envers le Client de ses engagements d'exécution et des recours, tels que prévus dans l'Accord.
 - c. Intégralité de l'Accord. L'Accord constitue l'intégralité de l'entente entre les parties quant à son objet et remplace tout accord antérieur entre les parties. Les Parties conviennent expressément que l'Accord remplace et rend nuls tous termes et conditions contraires figurant dans un bon de commande, un accusé

de vente ou tout autre instrument, accord ou document qui n'est pas expressément visé dans l'Accord et incorporé en tant que partie intégrante de l'Accord.

- d. Résiliation pour manquement, insolvabilité.⁵ Chacune des parties peut résilier un Bon de commande/SOW par notification écrite à l'autre partie si : (i) l'autre partie commet un manquement substantiel à l'Accord et ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours suivant une notification écrite spécifiant le manquement ; ou (ii) l'autre partie devient insolvable, reconnaît par écrit son incapacité à payer ses dettes à leur échéance, effectue une cession au bénéfice de ses créanciers, dépose une demande ou fait l'objet de toute procédure de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation, de liquidation ou procédure similaire, fait désigner un administrateur, mandataire, séquestre, trustee ou tout officier similaire pour la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, ou cesse d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires ; étant toutefois précisé que, s'agissant de toute procédure involontaire, ladite procédure demeure non rejetée pendant soixante (60) jours.
- e. Absence de renonciations implicites. Le fait, pour l'une ou l'autre partie, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution, par l'autre partie, de l'une quelconque des stipulations des présentes n'affectera pas le droit de ladite partie d'en exiger l'exécution à tout moment ultérieur ; de même, le fait, pour l'une ou l'autre partie, de ne pas engager d'action à la suite d'une violation de l'une quelconque des stipulations de l'Accord ne sera pas interprété ni considéré comme une renonciation à la stipulation elle-même.
- f. Droit applicable et règlement des différends. L'Accord est régi (a) si la partie PPT est Park Place Technologies, LLC, par les lois de l'État de l'Ohio, et (b) dans les autres cas, par le droit commercial de la juridiction de l'entité PPT identifiée sur le Bon de commande/SOW applicable. En cas de différend ou de réclamation découlant des Services ou de l'Accord, ou s'y rapportant, les parties conviennent de se concerter en premier lieu et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, de tenter de parvenir à une solution satisfaisante. À défaut de résolution dans un délai de soixante (60) jours, alors, sur notification par une partie à l'autre, les différends ou réclamations non résolus seront définitivement tranchés par arbitrage (i) si aux États-Unis, à Cleveland (Ohio), conformément au Commercial Arbitration Rules de l'American Arbitration Association et en appliquant le droit applicable indiqué ci-dessus, et (ii) si en dehors des États-Unis, au principal établissement le plus proche de PPT, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) et en appliquant le droit applicable indiqué ci-dessus, dans les deux cas par un arbitre unique nommé conformément aux règles applicables. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. La sentence rendue par l'arbitre liera les parties et pourra faire l'objet d'une exequatur et être exécutée par toute juridiction compétente.⁶
- g. Force majeure. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat si ce manquement résulte de causes échappant au contrôle raisonnable d'une partie, y compris, notamment, les cas de force majeure, pandémies, épidémies ou autres atteintes sanitaires généralisées, avis ou ordres des autorités publiques, y compris, notamment, restrictions de voyage et de déplacement ou fermetures de frontières, actes de terrorisme, guerre ou actes de guerre, catastrophes d'origine humaine ou naturelles, interruptions de connectivité, pénuries de matériaux, grèves, retards de transport, ou tout autre événement de force majeure. Le délai d'exécution de toute obligation concernée sera prorogé de la durée perdue du fait d'une telle cause, PPT acceptant de rétablir les Services dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire.
- h. Divisibilité; Titres. Toute stipulation du Contrat qui serait jugée prohibée ou inapplicable par une juridiction compétente ne sera privée d'effet qu'à concurrence de ladite prohibition ou inapplicabilité et sera réputée dissociée sans invalider les autres stipulations du Contrat. Les titres utilisés dans le Contrat le sont uniquement pour des raisons de commodité et n'affecteront pas l'interprétation du Contrat.

⁵ Voir l'Addendum A pour les conditions du Paragraphe 11(c) applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

⁶ Voir l'Addendum A pour les dispositions contractuelles supplémentaires applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Limited (PPT UK).

- i. Notification. Aux fins du présent Contrat, toute notification à PPT devra être faite par écrit et adressée à Park Place Technologies à l'adresse indiquée sur le Bon de commande/SOW ou à 747 Alpha Drive, Cleveland, OH 44143 USA, À l'attention : Office of General Counsel. Une notification sera réputée donnée à la date à laquelle elle est remise à, ou présentée pour remise à, son destinataire. Les notifications électroniques sont autorisées en lieu et place de ce qui précède avec le consentement du destinataire.
 - j. Aucun tiers bénéficiaire. Rien dans le présent Contrat, de manière expresse ou implicite, ne confère à toute personne ou entité autre que les parties et leurs successeurs et cessionnaires respectifs autorisés, quelque droit, avantage, recours, obligation ou responsabilité au titre du présent Contrat ou du fait du présent Contrat.⁷
12. Non-sollicitation. Le Client reconnaît et accepte que, pendant la Durée et pendant douze (12) mois après la résiliation du Contrat, il n'embauchera ni ne sollicitera en vue d'embaucher aucun des employés, prestataires ou mandataires de PPT ayant directement fourni des services au Client au cours des douze (12) mois précédents, sans l'accord écrit préalable de PPT, à l'exclusion de toute sollicitation ou embauche par le biais d'annonces d'emploi générales ou de publications de postes.
13. Traductions. Dans l'hypothèse où le Contrat est présenté en versions traduites, aux fins de l'interprétation contractuelle, la version anglaise prévaudra, sauf stipulation contraire dans l'Addendum A.⁸
14. Applicable uniquement au Japon : exclusion des forces antisociales. Voir l'Addendum A – Japon.⁹
15. Applicable uniquement à l'Italie : approbation spécifique de dispositions. Voir l'Addendum A – Italie.¹⁰

ADDENDUM A AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent dans, et uniquement dans, la juridiction identifiée.

Pays	Dispositions spécifiques par pays
Allemagne	<p>1. En remplacement du Paragraphe 6 ci-dessus des Conditions générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux Conditions générales conclues avec Park Place Technologies GmbH (PPT Germany) :</p> <p>6. <u>Garantie limitée et limitation de responsabilité</u>.</p> <p>a. <i>PPT garantit que les Services seront fournis par du personnel supervisé et qualifié, qu'ils seront fournis selon les règles de l'art et conformément à l'ensemble des lois et réglementations applicables. LES GARANTIES PRÉVUES AU PRÉSENT SOUS-PARAGRAPHE CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES ACCORDÉES PAR PPT ET AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, N'EST ACCORDÉE, Y COMPRIS, NOTAMMENT, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET</i></p>

⁷ Voir l'Addendum A pour les dispositions contractuelles supplémentaires applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Limited (PPT UK).

⁸ Voir l'Addendum A pour les dispositions contractuelles applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

⁹ Voir l'Addendum A pour les dispositions contractuelles applicables uniquement aux contrats conclus avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

¹⁰ Voir l'Addendum A pour les dispositions contractuelles applicables uniquement aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

	<p><i>D'ADÉQUATION OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER.</i></p> <p>b. <i>PPT ne sera responsable des dommages – quel qu'en soit le fondement juridique – qu'en cas : (i) de faute intentionnelle ou de négligence grave ; (ii) d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ; (iii) de responsabilité impérative au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (German Product Liability Act) ; (iv) de la prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement ; et (v) de manquement fautif à des obligations contractuelles essentielles (dites « obligations cardinales »). En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles résultant d'une simple négligence, la responsabilité de PPT sera limitée au dommage prévisible typique du contrat. La responsabilité au titre des dommages indirects ou consécutifs, notamment la perte de profit, est exclue, sauf si elle résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.</i></p> <p>c. <i>Toutes les demandes en dommages-intérêts à l'encontre de PPT, quel qu'en soit le fondement juridique, se prescriront douze (12) mois après la date de livraison des Services. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes résultant d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits.</i></p>
<p>Italie</p>	<p>1. Ce qui suit constitue des dispositions supplémentaires applicables au Paragraphe 5 des Conditions générales pour les contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :</p> <p><i>Le Client s'engage à s'abstenir de tout comportement susceptible de constituer des actes illégaux ou des infractions au sens du décret législatif italien 2231 de 2001.</i></p> <p>2. En remplacement du Paragraphe 11(c) ci-dessus des Conditions générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux Conditions générales conclues avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :</p> <p><i>(c) Chacune des Parties peut résilier un SOW par notification écrite à tout moment si l'autre Partie ne remédie pas à tout manquement aux stipulations du présent Contrat et/ou du SOW applicable dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la notification écrite de la violation concernée. Les Parties conviennent que le Contrat (y compris les SOW) peut être résilié par PPT, conformément à et par l'effet de l'article 1456 du Code civil italien, par notification écrite envoyée par PPT, en cas de manquement du Client à l'exécution des obligations énoncées à la Section 4, à la Section 5, à la Section 10, à la phrase précédente de la présente Section 11(c), ou à la Section 12 des Conditions générales, sans préjudice du droit de PPT de solliciter l'indemnisation des dommages subis.</i></p>

	<p>3. Ce qui suit constitue la Section 15 des Conditions générales :</p> <p>15. <u>Approbation spécifique de dispositions.</u> Conformément aux articles 1341 et 1342 du Code civil italien, le Client déclare avoir attentivement lu et spécifiquement approuvé les clauses suivantes :</p> <p>4 - Redevances 6 - Garantie limitée et limitation de responsabilité 10 – Confidentialité 11(d) – Résiliation pour manquement, insolvabilité 11(e) – Absence de renonciations implicites 11(f) – Règlement des litiges 12 – Non-sollicitation 13 – Traductions Les descriptions des Services achetés, telles qu'énoncées à l'adresse suivante : https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/</p>
Japon	<p>1. Ce qui suit constitue la Section 14 des Conditions générales :</p> <p>14. <u>Exclusion des forces antisociales.</u></p> <p>A. Chaque partie déclare qu'elle-même, ou l'un de ses dirigeants, ne relève pas, et ne relèvera pas à l'avenir, de l'une quelconque des catégories suivantes :</p> <p>(i) un groupe criminel organisé, un membre d'un groupe criminel organisé, une personne à l'égard de laquelle un délai de moins de cinq (5) ans s'est écoulé depuis qu'elle a cessé d'être membre d'un groupe criminel organisé, un membre associé d'un groupe criminel organisé, une société liée à un groupe criminel organisé, un racketteur d'entreprise, un activiste social, etc., un racketteur se présentant comme défenseur, un groupe criminel organisé utilisant des connaissances spécialisées, etc., ou toute autre personne similaire (une « Force antisociale ») ;</p> <p>(ii) une relation dans laquelle la gestion de cette partie est contrôlée par une Force antisociale ;</p> <p>(iii) une relation dans laquelle une Force antisociale est substantiellement impliquée dans la gestion de cette partie ;</p> <p>(iv) une relation qui fait un usage inapproprié d'une Force antisociale, notamment aux fins d'obtenir un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers, ou aux fins de causer un préjudice à un tiers ;</p>

	<p>(v) <i>une relation qui implique une Force antisociale de manière à fournir des fonds, etc., ou à accorder des facilités ;</i></p> <p>(vi) <i>une relation dans laquelle des dirigeants ou des membres substantiellement impliqués dans sa gestion entretiennent une relation socialement répréhensible avec une Force antisociale.</i></p> <p>B. <i>Chaque partie s'engage à ne pas accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un acte relevant de l'une quelconque des catégories suivantes :</i></p> <p>(i) <i>un acte consistant à formuler des exigences violentes ;</i></p> <p>(ii) <i>un acte consistant à formuler des exigences déraisonnables excédant la responsabilité légale de la partie mise en cause ;</i></p> <p>(iii) <i>un acte consistant à utiliser un langage menaçant ou à recourir à la violence dans le cadre d'une transaction ;</i></p> <p>(iv) <i>un acte consistant à discréditer l'autre partie ou à perturber les activités de l'autre partie en colportant des rumeurs, en utilisant des moyens frauduleux ou la force ;</i></p> <p>(v) <i>tout autre acte similaire à l'un quelconque des actes susvisés.</i></p> <p>C. <i>Chacune des parties peut résilier le présent Contrat si l'autre partie viole l'alinéa a ou b du présent Paragraphe 14, et la partie procédant à la résiliation pourra réclamer à l'autre partie les dommages-intérêts résultant de la résiliation.</i></p> <p>D. <i>Si l'une ou l'autre des parties résilie le présent Contrat conformément à l'alinéa c du présent Article, la partie procédant à la résiliation ne sera pas tenue responsable des dommages, etc., subis par l'autre partie.</i></p> <p>2. <u>Traductions.</u> Les Conditions générales sont rédigées en langue japonaise. La version anglaise est une traduction, et la version japonaise prévaudra en cas d'incohérence entre les versions japonaise et anglaise.</p>
Royaume-Uni	<p>Le Paragraphe 6 des Conditions générales est réputé inclure le sous-point additionnel (d) suivant :</p> <p><i>« (d) Les parties conviennent que rien dans les présentes Conditions générales (y compris, notamment, le Paragraphe 6(b)) ne limite ni n'exclut d'une quelconque autre manière toute responsabilité au titre : (i) de la fraude ou de déclarations frauduleuses ; (ii) du décès ou des dommages corporels résultant des actes ou omissions négligents d'une partie en lien avec le Bon de commande/SOW ; ou (iii) de toute responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue par la loi. »</i></p>

	<p>2, Le Paragraphe 11(f) des Conditions générales est réputé inclure les dispositions additionnelles suivantes :</p> <p><i>« Le présent Paragraphe 11(f) s'applique à tout différend ou réclamation (y compris les différends ou réclamations non contractuels) résultant de ou en lien avec les présentes Conditions générales, le Bon de commande/SOW ou leur objet ou formation respectifs. »</i></p> <p>3. Le Paragraphe 11(j) des Conditions générales est réputé inclure les dispositions additionnelles suivantes :</p> <p><i>« Une personne qui n'est pas partie au présent Contrat n'aura aucun droit de faire exécuter une quelconque stipulation du présent Contrat en vertu du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999. »</i></p>
--	---